

PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 juin 2023
à 20 HEURES

PRESENTS : **PLISSON** Céline - **POIRAUD** Joël - **PRODHOMME** Willy - **SAVATIER** Anne - **CAYET** Christophe - **BRION** Laurent - **ROBERT** Christelle - **VIGNAUD** Pascal - **GIRARD** Valérie - **LARGEAU** Frédéric- **NOIRAUD** Alain - **METIVIER** Elen - **MARCHAL** Alexandre.

ABSENTE EXCUSÉE ET REPRESENTÉE : **VRAY** Frédérique qui a donné procuration à **METIVIER** Elen.

Secrétaire : Monsieur **POIRAUD** Joël a été élu secrétaire

ORDRE DU JOUR

- **Fonds de concours de la CCHP – Demande de report de l’octroi au titre de l’année 2022 (acquisition matériel).**
- **Fonds de concours de la CCHP – Demande de report de l’octroi au titre de l’année 2022 (salle polyvalente).**
- **Désignation d’un référent déontologue des élus locaux.**
- **Fonds de concours de la CCHP – Demande de report de l’octroi au titre de l’année 2023.**
- **Questions diverses.**

Le Conseil Municipal arrêté de Procès-Verbal de la Réunion du 03 avril 2023

Fonds de concours de la CCHP – Demande de report de l’octroi au titre de l’année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5214-16V et L.2121-29 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057 en date du 7 avril 2022 relative à) la mise en place de fonds de concours pour soutenir l’investissement des communes ;

Considérant que la solidarité communautaire se traduit par la mise en place, par une délibération en date du 07 avril 2022, de fonds de concours exceptionnel ;

Considérant qu’un fonds de concours peut être attribué par un EPCI à fiscalité propre, au profit d’une commune membre, pour financer la réalisation d’un équipement, au sens de la notion comptable d’immobilisation corporelle ;

Considérant que le montant accordé au titre d’un fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours et qu’ainsi, si une commune a un reste à charge équivalent à 50% du montant HT d’un investissement, le montant du fonds de concours qui lui est versé ne peut pas être supérieur à la moitié du reste à charge, dans la mesure où le fonds ne peut pas être supérieur au reste à charge supporté par la commune ;

Considérant au surplus que la Commune devra supporter un reste à charge au moins égal à 20% du montant HT du coût de l’investissement ;

Considérant, enfin, que le fonds de concours devra avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire ;

Considérant que, conformément à la délibération sus-citée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal de 5 423 €, au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la Commune souhaite solliciter le report de l'octroi de ce fonds de concours en 2023, pour financer le projet suivant : Acquisition de matériel dont un tracteur ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **14 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 0 ABSENCE**

Article unique :

Décide de solliciter le report pour 2023 de l'octroi d'un fonds de concours de 5 423 € au titre de l'année 2022, conformément aux dispositions du règlement adopté par délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 07 avril 2022, afin de financer l'achat de matériel dont un tracteur.

Fonds de concours de la CCHP – Demande de report de l'octroi au titre de l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5214-16V et L.2121-29 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057 en date du 7 avril 2022 relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Considérant que la solidarité communautaire se traduit par la mise en place, par une délibération en date du 07 avril 2022, de fonds de concours exceptionnel ;

Considérant qu'un fonds de concours peut être attribué par un EPCI à fiscalité propre, au profit d'une commune membre, pour financer la réalisation d'un équipement, au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle ;

Considérant que le montant accordé au titre d'un fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours et qu'ainsi, si une commune a un reste à charge équivalent à 50% du montant HT d'un investissement, le montant du fonds de concours qui lui est versé ne peut pas être supérieur à la moitié du reste à charge, dans la mesure où le fonds ne peut pas être supérieur au reste à charge supporté par la commune ;

Considérant au surplus que la Commune devra supporter un reste à charge au moins égal à 20% du montant HT du coût de l'investissement ;

Considérant, enfin, que le fonds de concours devra avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire ;

Considérant que, conformément à la délibération sus-citée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal de 66 357 €, au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la Commune souhaite solliciter le report de l'octroi de ce fonds de concours en 2024, pour financer le projet suivant : Réfection de la Salle Polyvalente ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **14 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 0 ABSTENTION.**

Article unique :

Décide de solliciter le report pour 2024 de l'octroi d'un fonds de concours de 66 357 € au titre de l'année 2022, conformément aux dispositions du règlement adopté par délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 07 avril 2022, afin de financer les travaux de réfection de la salle polyvalente

Désignation d'un référent Déontologue des élus locaux

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment l'article 218 de cette loi ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1-1, L.2121-29 et R.1111-1-A et suivants de ce code ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'avis du Conseil National d'Évaluation des Normes, en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant que l'article 218 de la loi du 21 février 2022 susvisée prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant que le décret du 6 décembre 2022 susvisé prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions ;

Considérant que l'obligation de nommer un référent déontologue concerne toutes les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes à compter du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions du référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que le/les personne(s) choisies peuvent être notamment amenées à accompagner les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques et, en particulier, les risques de poursuites pénales liées, par exemple, aux situations de conflit d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se trouver ;

Considérant que les missions du référent déontologue des élus locaux peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes ; ou par un collège, composé de personnes et que dans ce dernier cas, celui-ci doit apporter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que le (ou les) délégué(s) déontologue(s) ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'il n'existe pas d'obligation de « rémunération du (ou des) référent(s) ou des membres du collège mais que la collectivité ou le groupement de collectivités doit mettre à disposition des moyens matériels pour l'exercice de ses (leurs) missions ;

Considérant que le décret du 6 décembre 2022 susvisé prévoit certaines incompatibilités s'appliquant au référent déontologue des élus locaux telles que l'exercice, au sein des collectivités locales/groupements auprès desquelles il est désigné, d'un mandat depuis au moins trois ans ; le fait d'être agent auprès d'une collectivité/groupement ; ou plus généralement le fait de se trouver en conflit d'intérêts auprès de celle-ci ;

Considérant que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte auprès duquel il exercera ;

Considérant que ladite délibération doit préciser la durée d'exercice des fonctions, les modalités de saisine et d'examen, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition ainsi que les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R.1111-1-C du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est proposé de désigner un même référent déontologue des élus locaux pour la Communauté de Communes et les Communes du Haut-Poitou ainsi que les syndicats de communes du territoire (SIVOS notamment) ;

Considérant que Monsieur Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers a accepté d'être référent déontologue des élus locaux.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **14 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 0 ABSENTION (s) :**

Article 1^{er} : désigne comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques : Monsieur Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers.

Article 2 : précise que les missions assurées par Monsieur Dominique BREILLAT seront réalisées dans les conditions suivantes :

Monsieur BREILLAT assure les missions dévolues au référent déontologue à compter du 1^{er} juin 2023 et ce jusqu'au 31 août 2026 ;

Aucune rémunération ni défraiement ne lui seront versés ;

Monsieur Dominique BREILLAT sera saisi par écrit, par courrier ou par courriel ;

Ses avis seront rendus par écrit ;

Une salle ou un bureau lui seront mis à disposition au sein des locaux de la Mairie d'Amberre

Article 3 : après avoir pris connaissance des termes de la convention relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux entre la commune d'Amberre et Monsieur Dominique BREILLAT, jointe à la présente délibération, approuve ladite convention.

Fonds de concours de la CCHP – Demande de report de l'octroi au titre de l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5214-16V et L.2121-29 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057 en date du 7 avril 2022 relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Considérant que la solidarité communautaire se traduit par la mise en place, par une délibération en date du 07 avril 2022, de fonds de concours exceptionnel ;

Considérant qu'un fonds de concours peut être attribué par un EPCI à fiscalité propre, au profit d'une commune membre, pour financer la réalisation d'un équipement, au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle ;

Considérant que le montant accordé au titre d'un fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours et qu'ainsi, si une commune a un reste à charge équivalent à 50% du montant HT d'un investissement, le montant du fonds de concours qui lui est versé ne peut pas être supérieur à la moitié du reste à charge, dans la mesure où le fonds ne peut pas être supérieur au reste à charge supporté par la commune ;

Considérant au surplus que la Commune devra supporter un reste à charge au moins égal à 20% du montant HT du coût de l'investissement ;

Considérant, enfin, que le fonds de concours devra avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire ;

Considérant que, conformément à la délibération sus-citée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal de 5 423 €, au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la Commune souhaite solliciter le report de l'octroi de ce fonds de concours en 2024, pour financer le projet suivant : Acquisition de matériel dont un tracteur ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **14 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 0 ABSENTION**

Article unique :

Décide de solliciter le report pour 2024 de l'octroi d'un fonds de concours de 5 423 € au titre de l'année 2022, conformément aux dispositions du règlement adopté par délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 07 avril 2022, afin de financer l'achat de matériel dont un tracteur.

Questions diverses

14 JUILLET 2023 : Les festivités auront lieu le dimanche 16 juillet 2023 en partenariat avec le Comité des Fêtes. Un devis a été établi chez Monsieur BEAU Damien de Vouzailles (plateau adulte 11.00€ et enfant 6.50€), les élus distribueront les plateaux repas. Deux trophées (coupe) seront offerts par la mairie pour le concours de pétanque organisé par le Comité des Fêtes. Le feu d'artifice d'un montant de 1200.00€ TTC a été validé.

Le Comité des Fêtes demande un local plus grand – affaire à suivre.

Le Secrétaire de Séance,
J. POIRAUD



Le Maire,
C. PLISSON

